

DELIBERATION N° 2023.09.05

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VENDEVILLE
SEANCE PUBLIQUE DU 28 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 septembre, s'est réuni à la salle Paul Buisine en séance publique sous la présidence de Monsieur Ludovic PROISY, Maire

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 19
Présents : 16
Votants : 19

Étaient présents :

Ludovic PROISY, Maire ;

Judith TERNIER, Fabrice VAN BELLE, Christelle DELEPLACE, Guillaume LIETARD, Denise DUCROUX, Adjoint ;

Olivier MORVAN, Charline DECARNIN, Yves MARTIN, Marie-Claire NAESSENS, Isabelle CANDELIER, Brigitte MAINGUET, Maurice VANDEWALLE, Conseillers Municipaux.

Éric TIRLEMONT, Sylvaine DELVOYE, Aurélie MALAQUIN, Conseillers Municipaux.

Etaient absents ayant donné procuration :

Jorge DOS SANTOS, ayant donné procuration à Judith TERNIER

Théo VANENGELANDT, ayant donné procuration à Christelle DELEPLACE

Fabienne MEPLON, ayant donné procuration à Isabelle CANDELIER

Était absent :

/

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Charline DECARNIN a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023.09.05

PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDÉE AU MAIRE

Monsieur Le Maire a donné la présidence de la séance à Judith TERNIER, 1^{ère} adjointe et a quitté la salle, avant l'énoncé de ce point à l'ordre du jour.

Judith TERNIER informe le Conseil Municipal qu'en date du 10 juillet 2023, un courrier de la Préfecture – Contrôle de légalité, est parvenu en mairie, pour nous informer que la délibération n°2023.03.13 en date du 30 mars 2023 portant sur l'attribution des délégations du Conseil Municipal au Maire, appelle à des observations :

- La délibération accordant à un élu la protection fonctionnelle, voit ses frais de justice pris en charge par la collectivité. Le juge administratif considère qu'une telle participation est constitutive d'une prise illégale d'intérêts qui expose à de nouvelles suites pénales et d'une irrégularité pouvant entraîner l'illégalité de la délibération.
- L'élu concerné ayant pris part au débat a pu influencer le vote des membres.

- L'article L2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Le courrier se termine avec les informations qui suivent :

« Votre participation aux débats ou au vote de la délibération entache l'acte d'illégalité au sens de l'article L2131-11 du CGCT ;

Outre la non-participation au vote, le déport implique notamment que l'élu quitte la salle au moment des délibérations précédant le vote, confie la présidence de la séance au premier adjoint, ne prenne part à aucune réunion préparatoire portant sur ces décisions et ne soit pas désigné en tant que rapporteur de ces décisions. »

Il convient donc de procéder au retrait de la délibération n°2023.03.13 en date du 30 mars 2023 initiale et d'en adopter une nouvelle qui n'appellera aucune irrégularité et prise illégale d'intérêts.

Ceci étant dit, Mme Judith TERNIER demande aux membres du Conseil Municipal de voter à nouveau cette délibération de demande de protection fonctionnelle sollicitée par M. Le Maire mais cette fois en son absence.

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

- Autorise l'annulation de la délibération n°2023.03.13 en date du 30 mars 2023
- Accepte une nouvelle délibération concernant la demande de protection fonctionnelle sollicitée par M. Le Maire.

ACCEPTÉ la protection fonctionnelle accordée à M. Le Maire à 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (S. DELVOYE et A. MALAQUIN)

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an, susdits.
Pour extrait conforme et rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture du Nord
Le 16 octobre 2023

Le Maire,

Ludovic PROISY

Le secrétaire de séance,


Charline DECARNIN